



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE



SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Introduction	p. 2
Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale	p. 3
Les autorisations spéciales d'absence de plein droit qui s'imposent à l'autorité territoriale	p. 7
Les autorisations spéciales d'absence des agents contractuels de droit privé	p. 12
Annexes	p. 15
☛ Modèle de délibération fixant la nature et le durée des autorisations spéciales d'absence	p. 16

Introduction

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels (*CE, 20 décembre 2013, Fédération autonome de la fonction publique territoriale, n° 351682*). Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment sur les congés pour formation syndicale.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public.

Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

A SOULIGNER : les agents contractuels de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

Les bénéficiaires de ces autorisations conservent les droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congé notamment.

Cependant, l'autorisation d'absence implique une absence de service fait, qui peut avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires liés à l'exercice des fonctions, si la délibération le prévoit (*CE, 12 juillet, 2006, Syndicat CGT des personnels de la Préfecture de Police, n° 274628*).

Selon la source juridique, on peut distinguer :

☛ **Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux** (pour événements familiaux, par exemple) : il s'agit dans ce cas d'autorisations qui sont organisées au sein de chaque collectivité. L'organe délibérant, après consultation préalable du CT, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence (*QE Sénat, 7 juillet 2016 n°22 676, JOS 6 octobre 2016*).

Il est important de souligner que ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale (*CE, 12 février 1997, Mlle Mauricette X, n° 125893*) sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé (*QE n° 112228, JOAN 28 juin 2011, réponse JOAN 30 août 2011*).

☛ **Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale** (pour l'exercice des mandats syndicaux par exemple) : il s'agit ici d'autorisations strictement prévues par les textes dont l'application ne nécessite pas de délibération ni de saisine préalable du CT. L'événement justifie l'autorisation et l'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

RAPPEL PROCÉDURE : les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux :

- ☛ **saisine PRÉALABLE obligatoire du CT pour AVIS ;**
- ☛ **DÉLIBÉRATION visant l'avis du CT.**

Les situations énumérées ci-après ne sont pas exhaustives : elles peuvent être complétées au regard de considérations propres à chaque collectivité/établissement.

Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

(Avec saisine préalable du CT)

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
☛ Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable*		
☛ Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*		
☛ Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
☛ Décès d'un enfant ou pupille	5 jours ouvrables*		
☛ Décès père/mère/beau-père/belle-mère	3 jours ouvrables*		
☛ Décès d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*		
☛ Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)	En fonction de la maladie	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
☛ Maladie très grave d'un enfant			
☛ Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur			

* En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.



: L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h)

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	
☛ Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale*		JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
☛ Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
☛ Rentrée scolaire	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième. Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »		

* En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.



: L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h)

NB : cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique : dans cette hypothèse, si l'agent public est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS RELIGIEUX			
CONFESSION	OBJET	DURÉE	RÉFÉRENCES
☛ Fêtes catholiques et orthodoxes	☛ Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales	Le jour de la fête	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
☛ Fêtes orthodoxes	☛ Téophanie : - selon le calendrier grégorien - ou selon le calendrier julien ☛ Grand Vendredi Saint ☛ Ascension	Le jour de la fête	
☛ Fêtes arméniennes	☛ Fête de la Nativité ☛ Fête des saints Vartanants ☛ Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête	
☛ Fêtes musulmanes	☛ Aïd El Adha ☛ Al Mawlid Ennabi ☛ Aïd El Fitr	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. ces fêtes commencent la veille au soir	
☛ Fêtes juives	☛ Chavouot (Pentecôte) ☛ Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) ☛ Yom Kippour (Grand pardon)	Ces fêtes commencent la veille au soir	
☛ Fête bouddhiste	☛ Fête du Vesak	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour	

AUTORISATIONS D'ABSENCE DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE MÉDICALE A LA PROCRÉATION (PMA)

PERSONNES CONCERNÉES	ACTES CONCERNÉS	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Agent public	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	2 observations : ☛ ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service : il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une simple possibilité ; ☛ ces ASA rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.	Circulaire NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une PMA Article L. 1225-16 du Code du travail
☛ Agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle	3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation			

Les autorisations spéciales d'absence de plein droit qui s'imposent à l'autorité territoriale

(Aucune saisine préalable du CT ni de délibération exigées)

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	☞ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative ☞ Cumulable avec le congé de paternité	Circulaire NOR/FP-PA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Convocation à fournir	Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
☛ Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir	
☛ Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985
☛ Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an		
☛ Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1h d'absence pour 1000h de travail effectuée par l'ensemble des agents		

Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Le régime est précisé par la circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

CONDITIONS	DURÉE
Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas). Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	☛ Durée de droit commun <u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. <u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) <u>Exemple</u> : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5 + 1) / 100] \times 60 = 3,6$ soit 4 jours. ☛ Cas particuliers <u>Doublement de la durée de droit commun</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc. <u>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent</u> : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit. <u>Exemple</u> : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à $[(5 \times 2) + 2] - 3$ jours = 9 jours

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance <i>QE n° 69516 du 19 octobre 2010</i>
☛ Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
☛ Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
☛ Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Juré d'assises	Durée de la session	☛ Fonction obligatoire ☛ Convocation à fournir ☛ Maintien de la rémunération ☛ Cumul possible avec l'indemnité de mission	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
☛ Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
☛ Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la session	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FP-PA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves
☛ Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ☛ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ☛ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
☛ Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	5 jours au moins par an	☛ Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	Circulaire NOR/PR-MX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
☛ Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	Durée des interventions		

Les autorisations spéciales d'absence des agents contractuels de droit privé

MOTIFS	DURÉE DE L'AUTORISATION
☛ Autorisations d'absence pour événements familiaux (article L. 3142-1 du Code du travail)	Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de : ☞ Quatre jours pour son mariage ; ☞ Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ; ☞ Deux jours pour le décès d'un enfant ; ☞ Deux jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; ☞ Un jour pour le mariage d'un enfant ; ☞ Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur. IMPORTANT : il y a <u>maintien de la rémunération</u>
IMPORTANT : aux termes de l'article L. 3142-2 du Code du travail, « les jours d'absence pour événements familiaux n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel ».	
☛ Congé pour enfant malade	L'article L. 1225-61 du Code du travail dispose : « le salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale. La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans IMPORTANT : il s'agit d'un <u>congé non rémunéré</u>

MOTIFS	DURÉE DE L'AUTORISATION
☛ Autorisations d'absence et congé de maternité (articles L. 1225-16 à L. 1225-28 du Code du travail) La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du Code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.	
☛ Congé de solidarité familiale (articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du Code du travail) Tout salarié dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale, dans des conditions déterminées par décret. Il peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel. Ce droit bénéficie, dans les mêmes conditions, aux salariés ayant été désignés comme personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique.	Article L3142-17 du Code du travail : « le congé de solidarité familiale a une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il prend fin soit à l'expiration de cette période, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure. Le salarié informe son employeur de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs. Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé [...] ». IMPORTANT : il s'agit d'un <u>congé non rémunéré</u>

Annexes

Modèle de délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Logo Collectivité

Délibération n°

fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Jour, mois, année

Présents :

Le Maire [Président] expose aux membres du conseil municipal [communautaire ; syndical] que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire [Président] propose, à compter du --/--/----, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

IMPORTANT : le tableau est donné à titre indicatif, il appartient à chaque collectivité de l'adapter à ses besoins.

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin pacsé)	
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	
- d'un frère, d'une sœur	
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	

Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	
- Don du sang	
- Déménagement du fonctionnaire	
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	
Liées à la maternité	
PMA	
Etc...	

(éventuellement) Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité [à la majorité], les membres,

vu l'avis du Comité Technique,

adoptent les propositions du Maire [Président],

le chargent de l'application des décisions prises.

Certifie exécutoire le
Et publié ou notifié le

Le Maire (Le Président)
Le



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr